

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT #126

Attendu qu'il est devenu nécessaire de reconstruire la caserne des pompiers et l'entrepôt municipal ;

Attendu que le coût de construction est estimé à 196 356\$;

Attendu que le coût de démolition de la présente bâtisse est estimé à 9 971\$;

Attendu que la dépense de 10 316\$ comprend la confection des plans et devis, laquelle à été engagé à même les fonds généraux, et que lesdits honoraires sont inclus dans le coût des travaux et au règlement d'emprunt ;

Attendu qu'avis de motion a été donné lors de l'assemblée spéciale du 1er août 1997 ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par madame la conseillère Monique Gravel-Rivard et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant portant le numéro #126 :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT #126

- 1. Le conseil décrète la reconstruction de la caserne des pompiers et l'entrepôt municipal, tel que décrit dans les plans et devis numéro 3-970404-00 datés du 2 mai 1997 préparé par l'ingénieur monsieur Éric Tremblay. Lesdits plans et devis sont annexés au présent règlement.*
- 2. Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 216 643\$, telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement.*
- 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil s'approprie à même les fonds généraux, une somme de 30 000\$ et est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 186 643\$ sur une période de 20 ans, incluant honoraires professionnels, notamment ceux déjà engagés à même les fonds généraux au montant de 10 316\$, les frais incidents, les imprévus et les taxes. Ce montant servira à renflouer les fonds généraux.*
- 4. Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles.*
- 5. Cependant, au lieu de prélever la taxe annuelle prévue à l'article précédent, le conseil*

pourra affecter annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité conformément aux dispositions de l'article 1072 du code municipal.

6. *Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.*
7. *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY À LA SÉANCE DU 5 AOÛT 1997.

Gabriel Lantagne, Maire

Aline Guénette, Secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>1er août 1997</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>5 août 1997</i>
<i>Règlement réputé approuvé :</i>	<i>27 août 1997</i>
<i>Approbation MAM :</i>	<i>2 octobre 1997</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>14 octobre 1997</i>
